

Recherches dans les fonds d'archives judiciaires

Parmi l'ensemble des fonds d'archives judiciaires conservés, les Archives départementales détiennent les jugements rendus par les diverses cours depuis l'Ancien Régime jusqu'au XXe siècle.

Les jugements plus récents sont conservés dans les tribunaux.

Avant la Révolution, de multiples cours seigneuriales et ecclésiastiques se partageaient le pouvoir judiciaire sur les provinces
(voir : série **B**, période antérieure à 1790)

En 1790, l'administration créa pour chaque département un Tribunal criminel pour toutes les infractions graves et des Tribunaux de district. Elle créa aussi les tribunaux de commerce : en Ardèche, ceux d'Aubenas et d'Annonay s'organisèrent alors que le Tribunal de Première Instance de Largentière gardait cette compétence commerciale.

(voir : série **L**, période 1790-1800)

L'organisation judiciaire civile et criminelle au XIX^e siècle résulte de la constitution du 22 frimaire et de la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800). Les circonscriptions judiciaires furent calquées sur les circonscriptions administratives, à savoir une Justice de paix par canton (31 en Ardèche), un Tribunal de Première Instance par arrondissement (Privas, Largentière et Tournon), une cour d'Assises pour le département à Privas, une cour d'Appel pour plusieurs départements (l'Ardèche dépendait de celle de Nîmes), une cour de Cassation pour l'ensemble de la France (Paris).

(voir : **2 U** COUR d'ASSISES, 1800-1940 - **3 U** TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE, 1800-1958 – **4 U** JUSTICE DE PAIX, 1800-1958 – **6 U** TRIBUNAUX DE COMMERCE, 1800-1940).

Cette loi créait aussi dans chaque département les conseils de préfecture chargés de traiter les procédures engagées entre les particuliers et l'administration.

(voir : série **K**).

Ils furent remplacés en 1926 par des tribunaux interdépartementaux. L'Ardèche dépendit alors de celui de Lyon jusqu'en 1953, date à laquelle le tribunal administratif lui fut substitué.

La réforme judiciaire de 1958 modifia cette organisation en supprimant les Justices de paix, en instaurant dans chaque arrondissement un Tribunal d'Instance (Privas, Largentière et Tournon), et un Tribunal de Grande Instance au chef-lieu de département.

Voir : **SERIE W Justice : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (1940-)**, **TRIBUNAUX D'INSTANCE (1958-)**, **CONSEILS DE PRUD'HOMME (1948-...)**, **TRIBUNAUX DE COMMERCE (1940-)**.

Une nouvelle réforme de la carte judiciaire dont l'objectif vise à renforcer la qualité et l'efficacité de la justice, tout en rendant son organisation plus claire est entreprise en 2008 avec la mise en place des pôles de l'instruction.

La réforme s'est poursuivie en 2009 avec les Tribunaux d'Instance et les Tribunaux de commerce : fermeture du Tribunal d'Instance de Largentière, fermeture du Tribunal

d'Instance de Tournon, fermeture des greffes détachés d'Aubenas, Viviers et Annonay, fermeture du Tribunal de commerce d'Annonay (le Tribunal de Commerce d'Aubenas devenant compétent pour tout le département).

Au 1^{er} janvier 2010, deux Tribunaux d'Instance ont été créés en Ardèche, à Annonay (ressort géographique du Tribunal d'Instance de Tournon) et Aubenas (ressort géographique du Tribunal d'Instance de Largentière + canton d'Aubenas), à partir des greffes détachés déjà existants.

Débuter une recherche dans les archives judiciaires

Définir la nature de l'acte recherché

Définir la nature de l'acte recherché, c'est définir le type de décision de justice rendu.

Ces diverses catégories peuvent être :

- des jugements ou ordonnances : décisions de justice rendues en première instance ;
- des arrêts : décisions de justice rendues en appel ;
- des décisions prises par des particuliers (conseils de famille) et homologuées par des juridictions.

Définir le type de juridiction

1 - Les tribunaux de l'ordre judiciaire chargés de juger les procédures entre particuliers

Plusieurs tribunaux se partagent ce pouvoir :

- juridictions ordinaires :
 - au cours de la période 1800-1958, ce sont les Tribunaux de Première Instance ;
 - - après la réforme du 31/12/1958, il s'agit du Tribunal de Grande Instance (Privas) et des Tribunaux d'instance (Privas, Largentière, Tournon).

- juridictions spécialisées :
Les Tribunaux de commerce (Annonay et Aubenas) jugent les litiges entre commerçants et les faillites commerciales ;
Les conseils des prud'hommes (Annonay et Aubenas) jugent les conflits entre les employeurs et les employés.

2 – les tribunaux de l'ordre judiciaire chargés de juger les procédures entre les particuliers et l'administration.

Selon la période plusieurs tribunaux ont exercé :

- an VIII-1926 : Conseil de Préfecture
- 1926-1953 : Tribunal interdépartemental à Lyon
- 1953- ... : Tribunal administratif de Lyon

Définir le type de jugement

Jugement civil ou jugement pénal ?

Un jugement civil établit les responsabilités du différend existant entre deux personnes.

Un jugement pénal prononce la culpabilité d'un individu et établit une peine.

1 – Jugements civils

Ils sont délivrés : - par les greffes civils des Tribunaux de Première Instance (jusqu'en 1958) puis par le greffe du Tribunal de Grande Instance,

- par les greffes des Justices de paix (jusqu'en 1958) puis par les greffes des Tribunaux d'Instance

- par les greffes des Tribunaux de commerce et des Conseils de prud'hommes

2 – Jugements pénaux

Ils sont délivrés en fonction du type d'infraction :

-pour la contravention, le jugement est prononcé par le Tribunal de police dépendant de la Justice de paix du lieu où a été déposée la plainte (jusqu'en 1958) puis par le greffe du Tribunal d'Instance.

-pour le délit, le jugement est prononcé par le Tribunal correctionnel dépendant du Tribunal de Première Instance du lieu où a été déposée la plainte (jusqu'en 1958) puis du Tribunal de Grande Instance.

-pour le crime, le jugement est rendu : - par la Cour d'assises si le crime a été commis par un adulte ; - par le Tribunal pour enfants si le mineur a moins de 16 ans au moment des faits.

- par la Cour d'Assises spéciale des mineurs si le mineur a plus de 16 ans.

Les appels sont formulés auprès de la Cour d'Appel de Nimes si l'infraction est une contravention ou un délit ; auprès d'une Cour d'Assises située dans une autre Cour d'Appel lorsqu'il s'agit d'un crime.

Communicabilité des jugements

Les jugements , c'est-à-dire les décisions du tribunal avec leurs « attendus », ne sont librement communicables que s'ils ont été rendus publiquement. Pour les jugements rendus « en chambre du conseil », le délai de communicabilité est fixé à 75 ans, à 100 ans s'il concerne un mineur (sauf pour les personnes concernées par l'affaire, qui doivent justifier de leur identité).

Les dossiers des affaires jugées sont communicables au terme d'un délai de 75 ans (de 100 ans si le dossier se rapporte à un mineur ou s'il s'agit d'une affaire d'agression sexuelle).

Les jugements de divorce, comme les autres jugements, sont communicables s'ils ont été rendus publiquement. Leurs attendus sont occultés lorsque la consultation est faite par un tiers. Seules les personnes directement concernées par l'affaire, en justifiant de leur identité, ont accès à l'intégralité du document avant un délai de 75 ans.

Rechercher un type de jugement

Selon son année, on recherchera un jugement en série U s'il est antérieur au 31 décembre 1958, et en série W s'il est postérieur à cette date.

Jugement de divorce

Minutes des Tribunaux civils de Largentière, Privas et Tournon jusqu'en 1958 **(3 U)**.
Minutes du Tribunal de Grande Instance à partir de 1959 **(W)**.
Procédure de divorce supprimée entre 1816 et 1884.

Jugement d'adoption

Adoption par une personne dans les minutes des Tribunaux civils de Largentière, Privas et Tournon jusqu'en 1958 **(3 U)**, dans les minutes du Tribunal de Grande Instance à partir de 1959 **(W)**.

Jugements d'adoption par la Nation (classés à part) dans les archives des tribunaux civils de Largentière, Privas et Tournon jusqu'en 1958 **(3 U)**.

Jugement de tutelle ou de curatelle

Archives des Justices de paix s'il est antérieur à 1959 **(4 U)**.
Archives des Tribunaux d'Instance s'il est postérieur au 31 décembre 1958 **(W)**.

Jugement du Tribunal des pensions militaires

Archives du Tribunal de Première Instance de Privas jusqu'au 31 décembre 1958 **(3 U 2)**.
Archives du Tribunal de Grande Instance à partir de 1959 **(W)**.

Condamnation

La condamnation est une amende

Archives des Tribunaux de police des Justices de paix jusqu'au 31 décembre 1958 **(4 U)**.
Archives des Tribunaux d'instance à partir de 1959 **(W)**.

Le délit a entraîné une peine de 10 ans d'emprisonnement au plus

Archives des greffes correctionnels d'un des trois arrondissements en fonction du lieu du jugement jusqu'au 31 décembre 1958 **(3 U)**.
Archives du Tribunal de Grande Instance à partir de 1959 **(W)**.

Le crime est commis par un adulte

Archives de la Cour d'Assises : voir le **2 U** jusqu'à 1940, puis **W** à partir de 1940.

Le crime est commis par un mineur

Si le mineur a moins de 16 ans : voir Archives du Tribunal pour enfants de l'arrondissement de Privas et Tournon (en fonction du lieu du jugement) jusqu'au 31 décembre 1958 (**3 U**).
Archives du Tribunal de Grande Instance à partir de 1959 (**W**).

Jugement rendu par un tribunal de commerce

Archives des Tribunaux de commerce d'Annonay et Aubenas : **6 U** jusqu'à 1940 puis **W**.

Jugement en matière prud'homale

Archives des Justices de paix jusqu'au 31 décembre 1958 (**4 U**).
Archives des Tribunaux d'Instance à partir de 1959 (**W**).
Archives des Conseils de prud'homme à partir des années 70 (**W**).

RECHERCHES DANS LES ARCHIVES JUDICIAIRES

Selon son année, on recherchera un document en **série U** ou en **série W** (**archives contemporaines**).

FONDS DE LA PREFECTURE	1 U	1800-1940
COUR D'ASSISES	2 U série W	1800-1940 1940-
TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	3 U	1800-1958
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	Supprimés par la Réforme de 1958 et remplacés par série W	1959-
JUSTICE DE PAIX	4 U	1800-1958
TRIBUNAUX D'INSTANCE + GREFFES DETACHES	Supprimées par la Réforme de 1958 et remplacés par série W	1959-
CONSEIL DE PRUD'HOMMES	5 U (inexistant : voir 4 U et 3 U) série W	1800-1958 1959-
TRIBUNAUX DE COMMERCE	6 U série W	1800-1940 1940-
JURIDICTIONS D'EXCEPTION	7 U série W	1800-1940 1945
REPERTOIRE DES NOTAIRES	8 U série W	1800-1940 1940-
MAISONS D'ARRET	Y série W	1800-1940 1940-

